

Unité départementale du Littoral  
Equipe 1  
Rue du Pont de Pierre  
CS 600360 – 59820 GRAVELINES

Gravelines, le 07/02/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### ENTYRECYCLE

Rue de Wardrecques  
Zone du Petit Houck  
59173 BLARINGHEM

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\ENTYRECYCLE\_Blarinem\_038.00951\2\_Inspections\2022 02 04 Insp NP\

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2022 dans l'établissement ENTYRECYCLE implanté Rue de Wardrecques Zone du Petit Houck 59173 BLARINGHEM. L'inspection a été annoncée le 28/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENTYRECYCLE
- Rue de Wardrecques Zone du Petit Houck 59173 BLARINGHEM
- Code AIOT dans GUN : 0003800951
- Régime :Enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- non IED

La société Arc France était autorisée jusqu'à fin 2016 à exploiter des installations de production de verre sur le site de Blaringhem.

Dans le cadre de la restructuration de ses activités, l'exploitant a cessé ses activités de production de verre. Par courrier du 6 décembre 2016, le Directeur de la société Entyrecycle informait Monsieur le Préfet du Nord de la reprise des activités d'entreposage au titre de la rubrique 1510 exercées jusqu'à présent par la société Arc France.

Par courrier en date du 4 mai 2017, Monsieur le Préfet du Nord a donné acte de la reprise de l'activité d'entreposage par Entyrecycle des entrepôts suivants :

- bâtiment de stockage BL1 : 30 000 m<sup>3</sup> ;
- bâtiment de stockage BL2 : 39 390 m<sup>3</sup> ;
- bâtiment de stockage BL3 : 43 739 m<sup>3</sup> ;
- bâtiment de stockage BL5 : 41 277 m<sup>3</sup> ;
- bâtiment de stockage BL6 : 52 584 m<sup>3</sup> ;
- bâtiment de stockage BL7 : 34 684 m<sup>3</sup> ;
- bâtiment de stockage BL10 : 28 278 m<sup>3</sup> .

Le volume total des entrepôts repris est de 269 952 m<sup>3</sup>. Cette activité relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2b.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- caducité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Caducité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-74	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Suite à l'arrêt des activités de la société ARC INTERNATIONAL sur le site de Blaringhem en 2016, la société ENTYRECYCLE avait sollicité de l'autorité préfectorale la reprise de l'activité d'entreposage exercée au sein des entrepôts BL1 - BL2 - BL3 - BL5 - BL6 - BL7 et BL10 du site de Blaringhem. Cette demande avait été entériné par un donner-acte du 04/05/2017.

Néanmoins, le projet de la société ENTYRECYCLE à Blaringhem ne s'est jamais concrétisé. A deux reprises, en novembre 2018 et février 2022, l'inspection des installations classées a constaté l'absence totale d'activité d'entreposage dans les bâtiments pour lesquels la société ENTYRECYCLE avait sollicité un changement d'exploitant.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté du 08/11/2005 modifié de la société ENTYRECYCLE est caduc en ce qu'il concerne l'activité d'entreposage au sein des entrepôts BL1 - BL2 - BL3 - BL5 - BL6 - BL7 et BL10 du site de Blaringhem.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L.512-19 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure la société ENTYRECYCLE de déposer sous 3 mois un dossier de cessation d'activité conforme aux exigences des articles R.512-46-25 et suivants pour cet établissement.

## 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Caducité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-74
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
<b>Constats :</b> A son arrivée sur le site, l'inspection est accueillie par le gardien du site. Celui-ci indique que le site, qui appartenait à l'établissement public foncier (EPF) a été vendu à la société Baudelet en début d'année 2022.  En compagnie du gardien, l'inspection réalise la visite des 7 bâtiment donc l'exploitation a été reprise par la société ENTYRECYCLE. Les constats sont les suivants :  Entrepôt BL1 : l'entrepôt est vide. Des racks de stockage métalliques sont présents.  Entrepôt BL2 : l'entrepôt est vide. Des racks de stockage métalliques sont présents.  Entrepôt BL3 : l'entrepôt est vide.  Entrepôt BL5 : l'entrepôt est vide. Des racks de stockage métalliques sont présents.  Entrepôt BL6 : l'entrepôt est vide. Des racks de stockage métalliques sont présents.  Entrepôt BL7 : l'entrepôt est vide. Des racks de stockage métalliques sont présents.  Entrepôt BL10 : l'entrepôt est vide. Des racks de stockage métalliques sont présents. Des opérations de découpage de ces racks sont en cours.  L'inspection note en outre que le site est clôturé et gardienné.  Lors d'une précédente inspection réalisée sur le site en novembre 2018, l'inspection avait constaté qu'aucune activité d'entreposage n'y était exercée et qu'aucune matière combustible n'était stockée dans les entrepôts listés ci-dessus.  Par conséquent, l'arrêté d'enregistrement du 08/11/2005 modifié de la société ENTYRECYCLE est caduc en qu'il concerne l'activité d'entreposage (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) dans les 7 bâtiments susmentionnés du site de Blaringhem  Conformément aux dispositions de l'article L.512-19 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure la société ENTYRECYCLE de déposer un dossier de cessation d'activité pour cet établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier de cessation d'activité



**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la  
société ENTYRECYCLE de déclarer la  
cessation d'activité de son établissement  
situé à BLARINGHEM**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-19, L. 514-5, R. 512-46-25 à R.512-46-27 et R. 512-74 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2005 modifié imposant à la société ARC INTERNATIONAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de BLARINGHEM (zone du Petit Houck - rue de Wardrecques - 59173) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 imposant à la société ARC INTERNATIONAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de BLARINGHEM

Vu le courrier du 06 décembre 2016 de la société ENTYRECYCLE informant M. le préfet de la reprise des activités d'entreposage précédemment exercées par ARC France sur son site de BLARINGHEM (entrepôts BL1 – BL2 – BL3 – BL5 – BL6 – BL7 et BL10) ;

Vu le courrier délivré le 04 mai 2017 à la société ENTYRECYCLE par lequel prend acte de cette reprise d'activité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2018, consécutif à la visite d'inspection réalisée sur le site ENTYRECYCLE de Blaringhem le 23 novembre 2018 qui avait permis de constater « qu'aucune activité d'entreposage n'y [était] exercée et aucune matière combustible n'[était] présente dans les bâtiments » ;

Vu le courrier du 3 décembre 2019, adressé par la société ENTYRECYCLE à Monsieur le Préfet du Nord dans lequel la société ENTYRECYCLE indique que le début de l'activité est prévu pour le début de l'année 2020 et qu'elle sollicite une prorogation du délai de caducité de 3 ans ;

Vu le courrier adressé le 14 mai 2020 par l'inspection des installations classées à la société ENTYRECYCLE et dans lequel l'inspection demande à la société ENTYRECYCLE de lui communiquer la date de début d'exploitation de ses installations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à ce courrier du 14 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du XXXXXX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 04 février 2022, comme lors de celle du 23 novembre 2018, l'inspection a constaté l'absence d'activité d'entreposage dans les entrepôts dont l'exploitation a été reprise par ENTYRECYCLE suite à son courrier du 06 décembre 2016 susvisé ;
2. Le site n'a pas fonctionné depuis plus de 3 ans,
3. L'exploitant n'a pas fourni les éléments nécessaires à une demande justifiée et acceptée de prorogation de délai,
4. Un site n'ayant plus vocation à assurer une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est voué à être remis en état pour un usage futur à déterminer par l'exploitant et le maire de la commune,
5. Il convient alors de faire application des dispositions de l'article L. 512-19 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ENTYRECYCLE de déposer un dossier de cessation définitive d'activité pour l'ensemble de son site de BLARINGHEM afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

**Article 1** - La société ENTYRECYCLE, dont le siège social est situé 9 Avenue Charles de Gaulle 62500 SAINT-OMER exploitant des installations d'entreposage de produits combustible situées zone du Petit Houck - rue de Wardrecques à BLARINGHEM (59173), est mise en demeure de déposer pour ce site un dossier de cessation d'activité sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire :

1. Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté elle transmettra la notification de cessation d'activité prévue au I de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, accompagné de l'ensemble des informations prévues au II du même article.
2. Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté elle transmettra sa proposition d'usage futur du site et l'avis du propriétaire et du maire (ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme) sur cette proposition.
3. Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté elle transmettra le mémoire de remise en état prévu à l'article R.512-46-27 du code l'environnement. Ce délai est porté à six mois en cas d'absence de réponse du propriétaire ou du maire ou en cas de désaccord sur la proposition d'usage futur.

**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la société ENTYRECYCLE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,
- Monsieur le Maire de la commune de Blaringhem,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.